



Chambre territoriale des comptes  
de Saint-Pierre et Miquelon

*Le Président*

N°/G/68/09-0011 E  
N° 08-0510 R

**NOISIEL, le 30 MAR.2009**

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France sur la gestion de la commune de SAINT-PIERRE.

Je tiens à vous informer qu'à l'expiration du délai d'un mois prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, la chambre n'a reçu aucune réponse écrite destinée à être jointe au rapport.

Il vous appartient de transmettre ce rapport à l'assemblée délibérante. Conformément à la loi, ce document doit :

1. faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
2. être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
3. donner lieu à débat.

Dès la plus proche réunion de l'assemblée, le document final sera considéré comme un document administratif communicable à toute personne en faisant la demande, dans les conditions fixées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**P.J. : 1**

Madame le Maire de SAINT-PIERRE

Hôtel de Ville  
22, rue de Paris – B.P. 4213

97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vous voudrez bien informer le greffe de la chambre de la date à laquelle le rapport d'observations aura été porté à la connaissance de l'assemblée délibérante.

Enfin, je vous précise qu'en application des dispositions de l'article R. 241-23 du code précité, le rapport d'observations est transmis au préfet et au trésorier-payeur général de SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Veillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

***Jean-Yves BERTUCCI***



**Chambre Territoriale des Comptes  
de Saint-Pierre-et-Miquelon**

## **RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

**COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

**\* \* \***

**Exercices 2000 à 2006**

**\* \* \***

La commune de Saint-Pierre connaît, depuis 2005, de sérieuses difficultés budgétaires qui résultent d'une décroissance de ses recettes ordinaires par rapport au niveau de ses dépenses, en fonction des choix de gestion qui sont les siens. Son équilibre financier n'a pu être assuré, au cours des années 2005 à 2007, que par des subventions exceptionnelles versées par l'Etat, dans le cadre du protocole de restructuration budgétaire et de redressement financier signé le 6 février 2006 entre la commune de Saint-Pierre et l'Etat. Toutefois, si la commune est parvenue à concrétiser globalement ses engagements de maîtrise de ses dépenses courantes, de sorte à réduire au fil de la période le montant des subventions d'équilibre allouées, ceci n'a pas été sans conséquence, faute de pouvoir dégager un autofinancement suffisant, sur sa capacité à financer d'autres investissements que ceux que l'Etat a pu subventionner.

Mais la fragilité de la situation demeure, avec le risque de persistance de déséquilibres financiers, dans la mesure où la part la plus importante des ressources de la commune provient des droits de douane et taxes fiscales reposant sur les volumes de marchandises et produits importés sur le territoire de l'archipel, et qui échappent de ce fait, pour l'essentiel, à la maîtrise de la commune.

Dans un contexte inchangé de contingentement forcé de ses ressources, il appartient prioritairement à la commune de poursuivre ses efforts de maîtrise de l'ensemble de ses postes de dépenses, au premier rang desquels pèse le poids de l'effectif des agents communaux recrutés.

Si la majoration de + 0,5 % de la taxe de débarquement préconisée par la chambre dans ses avis rendus sur le budget primitif 2007 de la commune ne pouvait techniquement être mise en œuvre, il reviendrait à cette dernière de rechercher d'autres ressources pérennes appropriées, dans le sens de cette préconisation comme de celles du protocole du 6 février 2006, aux fins de rétablir durablement les conditions d'une gestion équilibrée permettant d'assurer le financement approprié des investissements publics locaux.

Cette recherche doit s'inscrire dans le cadre des dispositions régissant les pouvoirs respectifs de la collectivité territoriale et des communes de l'archipel en matière fiscale, résultant de la loi organique du 21 février 2007.

## **Rappel de la procédure**

La chambre territoriale des comptes de Saint-Pierre et Miquelon a jugé les comptes 2000 à 2006 de la commune de Saint-Pierre et, à cette occasion, a examiné la gestion de la collectivité, conformément à l'article L. 252-9 du code des juridictions financières.

L'ouverture du contrôle a été annoncée par lettre du 26 janvier 2007 à Madame CLAIREAUX, maire de Saint-Pierre.

L'examen de gestion a porté sur la situation financière de la commune, le personnel (effectifs et rémunérations), les frais de déplacement et de missions, la commande publique et le parc automobile.

L'entretien préalable prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 20 mars 2008 avec l'ordonnateur.

Lors de sa séance du 15 juillet 2008, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées, le 7 août 2008, à Madame CLAIREAUX, maire de Saint-Pierre.

La réponse du maire est parvenue à la chambre le 6 octobre 2008.

Lors de sa séance du 9 décembre 2008, la Chambre a arrêté les observations définitives suivantes :

### **1. LA SITUATION FINANCIERE**

#### **1.1. Des charges de fonctionnement élevées**

Sur la période 2002 à 2006, les charges de fonctionnement courant de la commune se sont accrues de 13,46 %, alors que ses produits n'ont progressé que de 9,86 %, aboutissant à une réduction marquée de l'excédent brut de fonctionnement qui n'est plus que de 839 540 € en 2006 (- 17,07 %), soit un montant inférieur à celui des exercices antérieurs qui s'est situé entre 900 000 € et 1 000 000 €, sauf en 2003 (775 88 €).

De fait, même s'il y a lieu de relativiser toute comparaison directe, la commune de Saint-Pierre atteint des niveaux de dépenses et recettes de fonctionnement respectivement de 1 516 €/habitant et 1 609 €/habitant qui sont sensiblement supérieurs à ceux tant des collectivités d'outre-mer, toutes catégories confondues (1 067 €/h et 1 200 €/h en 2005), que des communes métropolitaines de 5 000 à 10 000 habitants (858 €/h et 1 066 €/h en 2005).

Selon le maire, cette situation résulte de ce que la commune doit faire face à des charges résultant d'un niveau d'infrastructures et de services plus important que dans ces autres collectivités.

## 1.2. Un endettement élevé qui grève la capacité d'autofinancement

L'encours de dette de la commune représente encore, en 2006, 67,9 % des recettes réelles de fonctionnement. Il atteignait 100,9 % en 2002. Cette évolution apparemment favorable est en réalité due à la dégradation de la situation budgétaire de la commune qui a induit une diminution des dépenses d'investissement à engager, de 4 098 580 € en 2002 à 2 203 864 € en 2006. Cet endettement représente toutefois une charge de 1 193 €/habitant alors qu'il n'est que de 875 €/habitant<sup>1</sup> dans les communes métropolitaines de 5 000 à 10 000 habitants (données 2005).

D'ailleurs, en raison de la plus forte progression des dépenses de la commune que celle de ses recettes sur la période, la charge de l'annuité en capital, ajoutée aux dépenses réelles de fonctionnement, atteint 106,1 %, des recettes réelles de fonctionnement, soit un taux équivalent à celui affiché les années antérieures. La commune ne dispose donc d'aucune capacité d'autofinancement de ses investissements.

## 1.3. Un déséquilibre budgétaire persistant

Dans le contexte financier précité, la commune de Saint-Pierre connaît une dégradation de sa situation budgétaire depuis 2005, qui a justifié la saisine de la chambre au titre du budget primitif 2005 (avis des 27 mai et 3 août 2005), de la décision modificative n° 4 en 2006 (avis du 16 janvier 2007) et du budget primitif 2007 (avis des 23 mai et 24 juillet 2007).

Ce même contexte a conduit à la signature d'un « *protocole de restructuration budgétaire et de redressement financier* », le 6 février 2006, entre le préfet de Saint-Pierre et Miquelon, le trésorier-payeur général et le maire de Saint-Pierre. Ce protocole « *a pour objet de soutenir financièrement cette collectivité en difficulté* ». Il prévoit, à ce titre, l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'équilibre dans le cadre de la loi de finances rectificative 2005, qui a été accordée par le ministère de l'Outre-mer, à hauteur de 650 000 euros.

Le renouvellement de ce soutien financier de l'Etat, envisagé par le protocole, a conduit à ce que la commune puisse à nouveau bénéficier en 2006, après nouvel avis de la chambre, d'une subvention exceptionnelle de 435 000 euros.

Une subvention de 596 000 euros était encore escomptée par la commune pour l'équilibre de son budget 2007, justifiant la saisine de la chambre par le préfet. La chambre, dans son avis du 23 mai 2007, a estimé possible d'en ramener le montant à 210 769,47 €. Au final, c'est une subvention de 250 000 € qui a été attribuée à la commune par arrêté du 3 décembre 2007 du préfet de Saint-Pierre et Miquelon.

Selon les informations recueillies par la chambre, le budget primitif de la commune pour 2008 a été voté en équilibre, en reprenant les résultats de l'exercice 2007, mais sans financement d'opérations d'investissement nouvelles lesquelles, ainsi que l'indique le maire, seraient fonction des subventions à accorder par l'Etat.

---

<sup>1</sup> Selon le document support du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2007, ces données sont respectivement de 1 137 €/h et 887 €/h

## 1.4 Les perspectives d'un redressement financier durable

### 1.4.1 En matière de dépenses

a) Confrontée à une décroissance de ses ressources pérennes qui ne sont plus à la hauteur du niveau moyen de ses dépenses, la commune doit persévérer dans la maîtrise de ses dépenses de fonctionnement, au premier rang desquelles les dépenses de personnel qui en constituent le premier poste par ordre d'importance. Elles représentaient 67,9 %<sup>2</sup> des dépenses de fonctionnement de la commune en 2006 (budget principal), soit un taux sensiblement supérieur à celui de 52,5 % constaté pour la moyenne des communes métropolitaines de la même strate démographique, et qui l'est également par comparaison avec la moyenne de 59,6 % pour l'ensemble des communes d'outre-mer, toutes catégories confondues.

Toutefois, en tenant compte du rattachement des charges et produits du centre communal d'action sociale (CCAS) au budget principal en 2007, comme préconisé dans le protocole de restructuration budgétaire, les dépenses de personnel (fonction 012) inscrites à ce budget ont été ramenées de 5 906 012 € en 2006 à 4 533 184 € en 2007, dans le cadre du budget primitif arrêté par le préfet de Saint-Pierre et Miquelon sur avis de la chambre<sup>3</sup>.

En incluant le différentiel de subvention versée au CCAS, qui passe de 108 449 € en 2006 à 193 036 € en 2007, ainsi que le montant de la rémunération des personnels mis à disposition de la caisse des écoles (CDE), soit 472 567 €, quidonne lieu à une subvention d'égal montant du budget principal de la commune à celui de la CDE, les dépenses de personnel ne représenteraient plus que 61,1 % des dépenses de fonctionnement de la commune en 2007, soit proche de la moyenne précitée.

Si l'effectif communal, qui est d'une centaine d'agents<sup>4</sup>, ne paraît pas anormalement élevé pour une commune d'environ 6 000 habitants comme Saint-Pierre, l'importance relative des dépenses s'y rapportant tient à ce que l'ensemble du personnel de la commune de Saint-Pierre, y compris les agents contractuels et vacataires, bénéficie des mêmes dispositions que celles appliquées aux agents de l'Etat en fonction sur le territoire de l'archipel, soit une indexation de traitement de 40 % et une indemnité compensatrice égale à 30,67 % du traitement brut.

Ceci aboutit à ce que les dépenses de personnel de Saint-Pierre sont supérieures à 1 000 € par habitant, soit deux à trois fois plus que celles de communes équivalentes d'Ile-de-France. Indépendamment de l'explication donnée sur le niveau d'ensemble des dépenses de la commune, c'est une réelle contrainte financière pour la collectivité qui doit donc dégager des ressources à hauteur de ce régime de rémunération exceptionnel.

La chambre prend acte, sur ce point, de la mise en place d'outils de gestion par la commune.

---

<sup>2</sup> Ratio DGCL : fonction 012 personnel/ ensemble des dépenses de fonctionnement,

<sup>3</sup> Le montant prévisionnel inscrit par la commune était de 4 627 184 €

<sup>4</sup> 90 emplois budgétaires et 12 agents non titulaires selon l'état du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2007 figurant dans le budget de la commune.

#### b) S'agissant des autres dépenses de fonctionnement

Le poids relatif de ces autres charges est moindre et elles ont pu donner lieu à un effort de maîtrise par la commune, notamment en fonction des propositions de réfaction préconisées par la chambre dans ses avis budgétaires. Toutefois, la circonstance que le budget 2007 n'ait pu encore être équilibré que par l'octroi d'une subvention exceptionnelle de l'Etat, justifie la poursuite d'une gestion rigoureuse de l'ensemble de ces postes de dépenses, dont les exemples particuliers illustrés dans le présent rapport d'observations, confirment la nécessité.

c) S'agissant des dépenses d'investissement, réduites de façon significative sur la période 2002 à 2006, la limitation, pour l'heure, des opérations à engager à celles qui donnent lieu à financements certains de l'Etat, conformément à l'objectif de gestion pluriannuel formulé dans le protocole de restructuration budgétaire de 2006, ne pourra sans doute être maintenue durablement au regard des besoins d'entretien ou de rénovation du patrimoine immobilier de la commune, comme d'éventuels équipements nouveaux à réaliser. Ceci ne pourra se faire sans que la commune dispose à nouveau d'un autofinancement propre suffisant qui, au-delà de la maîtrise des dépenses courantes de fonctionnement, devra provenir de ressources supplémentaires.

#### 1.4.2 En matière de recettes

Dans le contexte spécifique de Saint-Pierre et Miquelon, la commune de Saint-Pierre, comme les deux autres collectivités territoriales de l'archipel, est largement tributaire d'un régime de ressources constituées majoritairement de droits de douane et de consommation, qui la conduit à ne maîtriser directement qu'une quote-part limitée de ses ressources de toute nature. Ainsi, selon les données du compte administratif 2006, le produit des contributions directes (compte 73111) perçu par Saint-Pierre a représenté 13,8 % du total des impôts et taxes (compte 73), alors que le montant des quatre principaux droits de douane et de consommation<sup>5</sup> encaissés, en représentait 76,7 %.

C'est une contrainte forte lorsqu'il s'agit de rechercher et mettre en œuvre des mesures relevant de la seule initiative de la collectivité, au sens de l'article R. 1612-21 du code général des collectivités territoriales. Mais pourtant, c'est bien dans le cadre et en fonction de ce régime de ressources qu'il appartient à la commune, au besoin dans une démarche conduite avec les responsables de la collectivité territoriale, de rechercher et prendre les décisions de nature à lui permettre de s'assurer un niveau de ressources permettant de financer, de façon équilibrée, l'ensemble des dépenses qu'elle a décidé d'engager.

La chambre rappelle, à cet égard, la préconisation qu'elle avait formulée dans son avis du 23 mai 2007, d'une hausse de 0,5 % du droit de débarquement, susceptible de générer un supplément de recettes de l'ordre de 235 000 €. Elle prend acte que cette mesure a été présentée au conseil municipal, conformément aux dispositions du protocole de 2006, mais qu'elle n'a pu être mise en œuvre en raison des contraintes et risques que cela aurait pu induire.

---

<sup>5</sup> Octroi de mer, taxe sur les carburants, droit de débarquement, taxe sur l'eau,

La chambre observe, cependant, que, compte tenu de la subvention exceptionnelle attribuée par l'Etat en 2007 et du vote d'un budget primitif 2008 équilibré grâce à un strict contingentement des dépenses d'investissement, cette préconisation reste d'actualité si la commune doit dégager un volant de ressources complémentaires pour de nouveaux investissements.

En vertu des dispositions l'article LO 6414-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), introduit par la loi organique du 21 février 2007, la commune de Saint-Pierre fixe le taux et les modalités de perception des prélèvements institués à son profit par la collectivité territoriale<sup>6</sup>. Elle n'est donc pas dépourvue de tout moyen d'action.

Ceci ne préjuge pas une éventuelle évolution du régime financier des collectivités territoriales de l'archipel, dans le cadre des dispositions de l'article 116-I de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008<sup>7</sup>.

## **2. LE PERSONNEL**

### **2.1 L'imprécision des documents budgétaires**

En matière de dépenses de personnel, la chambre a constaté une certaine imprécision des documents budgétaires produits par la collectivité.

Ainsi, l'état du personnel produit au compte administratif (CA) des exercices 2002 et 2004 ne fait pas apparaître le personnel du secteur social et médico-social. Pour l'année 2005, le total des effectifs ne paraît pas cohérent, entre le décompte par filière (pp 107 à 110 du CA) et le total (p 111) : 125 emplois budgétaires au lieu de 120, 109 emplois pourvus au lieu de 106.

Au surplus, il apparaissait une différence entre le nombre de personnels rémunérés et le nombre d'emplois budgétaires, par exemple, en décembre 2005 : 154 décomptes pour seulement 125 emplois budgétaires et 109 emplois pourvus, ce qui, selon l'ordonnateur, résulterait de données mal enregistrées.

Par ailleurs, les délibérations qui approuvent chaque année les effectifs du personnel communal donnent, pour les titulaires seulement, le détail par cadre d'emploi, par filière et par service. Les emplois de non-titulaires sont approuvés en nombre globalement. Au 31 décembre 2005, ils représentaient près de 25 % des effectifs.

Ainsi, la filière « sportive » ne serait dotée que de trois emplois budgétaires en 2005, alors qu'en réalité, cinq emplois étaient pourvus (deux titulaires et trois non-titulaires). En 2006, il n'y a plus que deux emplois pourvus pour deux emplois budgétaires.

---

<sup>6</sup> Article LO 6414-6 CGCT : *La collectivité institue des impôts ou taxes spécifiques aux communes, y compris sur les services rendus. Le taux de ces impôts et taxes ainsi que les modalités de leur recouvrement sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la collectivité. Les communes peuvent, en outre, instituer des redevances pour services rendus.*

<sup>7</sup> Article 116 : I. – *la dotation globale de fonctionnement reversée à la collectivité territoriale et aux communes de Saint-Pierre-et-Miquelon prend en compte les contraintes spécifiques et les charges structurelles supportées par ces collectivités.*

En sens inverse, jusqu'à la délibération n° 18-2006 du 29 mars 2006, il n'avait pas été créé d'emploi budgétaire pour la filière « animation ». L'agent d'animation titulaire était employé dans la filière « médico-sociale - secteur social » au 31 décembre 2005.

La chambre observe que ces imprécisions rendent malaisée l'appréciation fine de la situation des effectifs de la commune comme de leur évolution d'une année sur l'autre.

## **2.2 Des frais de déplacement et de mission payés dans des conditions insatisfaisantes**

Un examen d'ensemble de cette catégorie de dépenses a conduit à relever un certain nombre d'exemples de paiements non valablement justifiés, concernant divers types de déplacements.

### **2.2.1 Les déplacements de personnels communaux**

La commune a pris en charge, en 2005, la facture d'un montant de 329,00 €, relative aux frais de transport en avion, à HALIFAX, d'un contrôleur affecté au service information, communication et publicité. Aucun arrêté ou ordre de mission n'est joint au mandat.

Un autre agent a perçu, pour sa part, des indemnités de 26 x 68,61 € = 1 783,86 €, pour frais de déplacement relatifs à un complément de formation à BIARRITZ, du 5 au 30 septembre 2005. Aucun ordre de mission n'est joint, seules sont mentionnées les références d'un arrêté qui aurait été pris pour autoriser ce déplacement.

### **2.2.2 Les missions spéciales hors métropole**

La délibération n° 14 du 30 mars 2005 autorise les élus, ainsi que le directeur général des services, à se rendre en métropole dans le cadre de missions spéciales et congrès dans l'intérêt de la commune de Saint-Pierre. Les frais de transport sont intégralement pris en charge par la commune (article 4). Pour les élus, les dépenses liées à ces missions sont remboursées sur la base des frais réellement engagés par les intéressés (article 2), sans limite particulière. Pour les fonctionnaires territoriaux, le remboursement des dépenses engagées est effectué sur la base du régime des fonctionnaires de l'Etat (article 3).

Cette délibération, en mentionnant explicitement les déplacements en métropole, semble exclure les missions spéciales effectuées en dehors de celle-ci. Plusieurs déplacements de cette nature ont cependant donné lieu à règlement dans des conditions qui n'apparaissent pas, au surplus, entièrement satisfaisantes.

Le déplacement de Mme CLAIREAUX, le 29 août 2005, à HALIFAX a donné lieu à une facture de 337,00 € payée à AIR SAINT-PIERRE, sans autre justification.

Le déplacement de Mme CLAIREAUX à TERRE NEUVE du 12 au 14 octobre 2005, dans le cadre de la coopération régionale, a donné lieu à remboursement de la somme de 238,94 € sur présentation d'un état de dépenses et d'un arrêté, mais sans aucune facture ou ticket justificatif des dépenses portées sur l'état, alors que l'arrêté joint prévoit formellement un remboursement sur présentation de factures.

□ Le déplacement de M. GIRARDIN à TERRE NEUVE, du 2 au 6 novembre 2005, à l'occasion de l'assemblée générale de la Fédération des francophones de Terre-Neuve et du Labrador, a donné lieu au remboursement à l'intéressé des frais engagés à hauteur de 395,15 €, portés sur un état, mais sans facture ou ticket joint contrairement aux dispositions expresses de l'arrêté n° 328 du 24 octobre 2005 sur ce point.

□ Les déplacements en décembre 2005 à ST-JOHN'S de TERRE NEUVE, dans le cadre de la coopération régionale, effectués par le maire et par M. GIRARDIN, ont donné lieu, pour la première, au paiement de frais réglés s'élevant à 463,46 € mais sans la production d'une facture ou d'un ticket justificatif. Ces factures et tickets sont joints pour M. GIRARDIN. En revanche, l'arrêté du maire a été trouvé joint, à tort, à un mandat concernant un autre déplacement effectué le 31 octobre 2005.

Selon le maire, ces constats se rapportent à un moment où le service de ce secteur était en pleine réorganisation. La chambre prend acte, en outre, qu'une délibération adéquate a été prise depuis lors.

### 2.2.3 Les déplacements de personnes venant de la métropole

Dans le cadre de festivités, la commune prend en charge les frais inhérents aux déplacements et à l'hébergement de divers intervenants invités. Tel est le cas d'un invité en 2004, au titre de la manifestation « *Lire en fête* ». Il en est de même pour cinq autres personnes dont la qualité ou le motif de la venue sur l'archipel, également en 2004, ne sont pas mentionnés ou justifiés par une pièce probante (délibération, arrêté ou contrat).

### 2.2.4 La prise en charge d'autres déplacements

Toujours en 2004 et 2005, la commune a réglé plusieurs factures de frais de transport en avion, en l'absence de toute pièce (délibération, arrêté, contrat) qui permette d'apprécier l'objet du déplacement et de connaître le motif de ces prises en charge.

Le maire de Saint-Pierre a indiqué qu'il s'est agi de la venue d'infirmières spécialisées pour la crèche en l'absence de personnels qualifiés disponibles sur place.

Toutefois, au vu de l'ensemble de ces constats, la chambre appelle l'attention de la commune sur le manque de rigueur formelle dans la gestion de ces déplacements et missions et des paiements en résultant. L'insuffisance des justifications jointes aux mandats de paiement, notamment l'absence de délibération, est de nature à justifier la suspension des paiements par le comptable public. Lorsque ce n'est pas le cas, elle présente le risque que soit éventuellement recherchée la responsabilité de ce dernier pour paiement insuffisamment justifié.

### **3. LE PARC AUTOMOBILE**

#### **3.1. Le remplacement de véhicules utilitaires**

La commune de Saint-Pierre a décidé de renouveler une partie de son parc automobile en 2006, ainsi que la chambre l'a évoqué dans son avis du 23 mai 2007, dans le contexte du déséquilibre du budget 2007. Ont été achetés, en particulier, six véhicules utilitaires identiques, de type Kangoo, à concurrence d'un montant global de 107 900 €.

Si la chambre ne saurait se prononcer sur l'opportunité d'une telle opération, le contexte de difficultés financières alors connu par la collectivité peut justifier une interrogation sur l'urgence de sa réalisation et sur son ampleur. Le maire de Saint-Pierre fait valoir que le renouvellement d'une partie du parc « *était prioritaire car l'état des véhicules les rendait dangereux d'utilisation* », et était « *indispensable au bon fonctionnement des services municipaux* ».

La chambre relève, toutefois, qu'aucun document d'ordre technique sur l'état de vétusté des anciens véhicules, en fonction de leurs conditions d'utilisation depuis leur mise en service, ne lui a été communiqué.

#### **3.2 L'utilisation des véhicules**

Plus globalement, il apparaît que si, selon ce qui a été indiqué à la chambre, les véhicules utilitaires qui « *sont strictement réservés à un usage professionnel* », sont affectés aux différents services, essentiellement techniques, et remisés au centre technique municipal les soirs et fins de semaine, à l'exception de ceux des chefs d'équipes qui peuvent être appelés la nuit en cas d'urgence ou en cas d'astreinte, il n'existe pas de procédure formalisée de suivi de leur emploi, sous forme de carnet de bord par exemple.

Ainsi, la commune n'a pu fournir aucune donnée annuelle relative à l'exploitation des véhicules de même type et fonctionnalité (qui aurait pu constituer l'argumentaire technique de la décision de renouvellement) : kilométrage moyen parcouru, consommation de carburant, frais d'entretien, etc. Seules des données globales annuelles par catégorie de dépenses (carburant, entretien) sont connues.

Dans le contexte financier difficile connu par la commune, une connaissance fine par elle des coûts d'utilisation de son parc automobile peut constituer un outil, parmi d'autres, de contrôle et de maîtrise de ses dépenses par rapport aux strictes exigences du fonctionnement des services communaux.